|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2024/109 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale13 septembre 2024FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixante-cinquième session**

Genève, 25 novembre-3 décembre 2024

Point 4 a) de l’ordre du jour provisoire

**Systèmes de stockage de l’électricité :**

**Épreuves pour les batteries au lithium**

 Exception pour les équipements contenant à la fois
des batteries au lithium et des piles boutons au lithium

 Communication de la Rechargeable Battery Association (PRBA)
et l’Advanced Rechargeable and Lithium Batteries Association (RECHARGE)[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. À la soixante-quatrième session du Sous-Comité, la proposition de l’Association du transport aérien international (IATA) figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2024/53 a été adoptée avec les modifications ci-après à la disposition spéciale 188 et au 5.2.1.9.2 du Règlement type :

« 188 Les piles et batteries présentées au transport ne sont pas soumises aux autres dispositions du présent Règlement si elles satisfont aux conditions énoncées ci-après :

[...]

f) Chaque colis doit porter la marque de batterie au lithium ou au sodium ionique appropriée, comme indiqué au 5.2.1.9.

***NOTA :*** *Les colis contenant des piles au lithium emballées conformément aux dispositions de la section IB des instructions d’emballage 965 ou 968 du chapitre 11 de la partie 4 des Instructions techniques de l’OACI pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses qui portent la marque pour les batteries représentée au 5.2.1.9 (marque pour les piles au lithium) et l’étiquette représentée au 5.2.2.2.2, modèle No 9A, sont réputés satisfaire aux dispositions de la présente disposition spéciale.*

Cette prescription ne s’applique pas :

i) Aux colis ne contenant que des piles boutons montées dans un équipement (y compris les circuits imprimés) ; et

ii) Aux colis ne contenant pas plus de quatre piles ou deux batteries montées dans un équipement, lorsque l’envoi ne comporte pas plus de deux tels colis. Lorsque l’équipement contient une pile bouton en plus des piles ou des batteries, celle-ci n’est pas prise en compte dans les limites prescrites pour le colis ou l’envoi.

Lorsque les colis sont placés dans un suremballage, les marques de pile au lithium ou au sodium ionique doivent être soit directement visibles, soit reproduites à l’extérieur du suremballage et celui-ci doit porter la marque “SUREMBALLAGE”. Les lettres de la marque “SUREMBALLAGE” doivent mesurer au moins 12 mm de hauteur. ».

« 5.2.1.9.2 Le numéro ONU précédé des lettres “UN”, “UN 3090” pour les piles ou batteries au lithium métal, “UN 3480” pour les piles ou batteries au lithium ionique, ou “UN 3551” pour les piles ou batteries au sodium ionique, doit être indiqué sur la marque. Lorsque les piles ou batteries sont contenues dans ou emballées avec un équipement, le numéro ONU approprié précédé des lettres “UN”, “UN 3091”, “UN 3481” ou “UN 3552” doit être indiqué. Lorsqu’un colis contient des piles ou batteries au lithium affectées à différents numéros ONU, tous les numéros ONU applicables doivent être indiqués sur une ou plusieurs marques. Toutefois, lorsque l’équipement contient une pile bouton en plus des piles ou des batteries, il n’est pas nécessaire que le numéro ONU correspondant à la pile bouton figure sur la marque. ».

2. Puisqu’un équipement peut contenir plus d’une pile bouton, il convient d’apporter des modifications mineures au texte figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2024/53 soumis par l’IATA. Les modifications proposées par la PRBA sont présentées ci-dessous.

 Proposition

3. Le Sous-Comité est invité à modifier comme suit le libellé de l’alinéa f) de la disposition spéciale 188 et le 5.2.1.9.2 (les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte adopté à la soixante-quatrième session figurent en caractères soulignés pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions) :

« 188 Les piles et batteries présentées au transport ne sont pas soumises aux autres dispositions du présent Règlement si elles satisfont aux conditions énoncées ci-après :

[...]

f) Chaque colis doit porter la marque de batterie au lithium ou au sodium ionique appropriée, comme indiqué au 5.2.1.9.

*NOTA*: *Les colis contenant des piles au lithium emballées conformément aux dispositions de la section IB des instructions d’emballage 965 ou 968 du chapitre 11 de la partie 4 des Instructions techniques de l’OACI pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses qui portent la marque pour les batteries représentée au 5.2.1.9 (marque pour les piles au lithium) et l’étiquette représentée au 5.2.2.2.2, modèle No 9A, sont réputés satisfaire aux dispositions de la présente disposition spéciale.*

Cette prescription ne s’applique pas :

i) Aux colis ne contenant que des piles boutons montées dans un équipement (y compris les circuits imprimés) ; et

ii) Aux colis ne contenant pas plus de quatre piles ou deux batteries montées dans un équipement, lorsque l’envoi ne comporte pas plus de deux tels colis. Lorsque l’équipement contient une pile bouton ou davantage en plus des piles ou des batteries, celle(s)‑ci n’est (ne sont) pas prise(s) en compte dans les limites prescrites pour le colis ou l’envoi.

Lorsque les colis sont placés dans un suremballage, les marques de pile au lithium ou au sodium ionique doivent être soit directement visibles, soit reproduites à l’extérieur du suremballage et celui-ci doit porter la marque “SUREMBALLAGE”. Les lettres de la marque “SUREMBALLAGE” doivent mesurer au moins 12 mm de hauteur. ».

« 5.2.1.9.2 Le numéro ONU précédé des lettres “UN”, “UN 3090” pour les piles ou batteries au lithium métal, “UN 3480” pour les piles ou batteries au lithium ionique, ou “UN 3551” pour les piles ou batteries au sodium ionique, doit être indiqué sur la marque. Lorsque les piles ou batteries sont contenues dans ou emballées avec un équipement, le numéro ONU approprié précédé des lettres “UN”, “UN 3091”, “UN 3481” ou “UN 3552” doit être indiqué. Lorsqu’un colis contient des piles ou batteries au lithium affectées à différents numéros ONU, tous les numéros ONU applicables doivent être indiqués sur une ou plusieurs marques. Toutefois, lorsque l’équipement contient une pile bouton ou davantage en plus des piles ou des batteries, il n’est pas nécessaire que le numéro ONU correspondant à la pile bouton ou aux piles boutons figure sur la marque. ».

1. \* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5. [↑](#footnote-ref-2)